

## **Décision unilatérale du Président en date du 2 septembre 2024**

### **Prévoyance**

#### **PREAMBULE**

La société IFT BtoB, dont le siège social est au 14 rue Cambacérès – 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 980 465 108 000 10 représentée par Olivier RAUGEL en sa qualité de Président (Ci-après dénommée la "Société") a décidé unilatéralement de mettre en place un dispositif de prévoyance complémentaire permettant d'offrir à chaque salarié concerné des prestations complémentaires à celles versées par les régimes de base en matière de prévoyance incapacité, invalidité, décès.

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente décision a donc pour objet d'instituer, en conformité avec les dispositions de l'article L 911-1 du Code de la Sécurité Sociale, un régime complémentaire de prévoyance à adhésion obligatoire, au profit des salariés de l'entreprise tels que définis à l'article 2 ci-dessous.

#### **ARTICLE 2 - CATEGORIES BENEFICIAIRES**

##### **- SALARIES**

Est et sera obligatoirement affilié au régime ainsi mis en place l'ensemble du personnel de la société. S'agissant d'un régime de prévoyance collectif à caractère obligatoire, aucun autre cas de dispense n'est prévu par le présent régime.

#### **ARTICLE 3 - MAINTIEN DES GARANTIES**

##### **- MAINTIEN DES GARANTIES en cas de suspension du contrat**

En cas de suspension du contrat avec maintien de la rémunération ou versement d'indemnités journalières, les garanties sont maintenues pendant toute la durée de la suspension.

Dans tous les autres cas de suspension du contrat de travail, et sauf les cas expressément mentionnés dans les conditions générales du contrat d'assurance, l'obligation de cotiser et le versement des prestations sont également suspendus.

Si le salarié souhaite continuer d'adhérer au régime, la totalité de la cotisation afférente sera réglée directement par le salarié auprès de l'organisme assureur.

##### **- MAINTIEN DES GARANTIES pour les anciens salariés - PORTABILITE**

Conformément à l'article L 911-8 du code de la Sécurité sociale, en cas de cessation du contrat de travail (sauf en cas de licenciement pour faute lourde) ouvrant droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage, les anciens salariés (et le cas échéant leurs ayants droit s'ils bénéficiaient effectivement des garanties à la date de cessation du contrat de travail) peuvent continuer à bénéficier du présent régime dans les conditions définies à l'article précité.

Les garanties maintenues sont identiques à celles définies pour les salariés actifs pour la catégorie de personnel à laquelle l'ancien salarié appartenait. En cas d'évolution du régime de garanties applicables aux actifs, les modifications des garanties seront également appliquées à l'ancien salarié bénéficiaire de la portabilité (et le cas échéant à ses ayants droit).

## **ARTICLE 4 - ORGANISME ASSUREUR**

La société souscrira, pour la mise en œuvre du présent régime, un contrat d'assurance collectif auprès d'Allianz Vie auquel les salariés définis à l'article 2 devront obligatoirement adhérer. Conformément à l'article L 912-2 du Code de la Sécurité Sociale, le choix de cet organisme assureur sera réexaminé par la société au plus tard dans cinq (5) années à compter de la date d'effet de la présente décision.

### **RESILIATION OU NON RENOUVELLEMENT DU CONTRAT**

#### Sort des prestations en cours de service :

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat, les prestations invalidité, incapacité temporaire ou incapacité permanente, ainsi que les prestations décès, continueront d'être servies par l'assureur à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation de l'adhésion.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité ou invalidité à la date d'effet de la résiliation de l'adhésion.

Ce maintien est organisé conformément aux conditions définies dans la (les) notice(s) d'information afférente(s) aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance ci- annexée(s).

#### Revalorisation des prestations en cas de changement d'assureur :

Conformément à l'article L.912-3 du code de la sécurité sociale, en cas de changement d'assureur, les rentes décès, incapacité de travail ou invalidité en cours de service ainsi que les bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès, continueront d'être revalorisées.

La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès sera au moins égale à celle déterminée par le contrat résilié.

Ces revalorisations, ainsi que le maintien de la garantie décès pour les bénéficiaires de rentes, seront organisées par l'employeur dans les conditions définies lors du changement d'organisme assureur.

## **ARTICLE 5 - FINANCEMENT DU REGIME**

Le financement du présent régime est assuré par le paiement de la cotisation suivante :

	<b>Cotisation*</b>	<b>Part patronale</b>
Tranche A	1,5%	100%
Tranche B	1,32%	100%

\* à la date de souscription du contrat

La Société SPIN participe au financement de cette cotisation à hauteur de 100% sur les tranches A et B.

L'évolution de la cotisation ne constitue pas une modification du présent règlement. Elle s'impose à l'entreprise et aux salariés.

Toute évolution ultérieure de la cotisation sera ainsi répercutée sur les salaires, à due proportions.

## **ARTICLE 6 - RISQUES COUVERTS**

Les garanties « incapacité, invalidité, décès » couvertes par le présent régime ne constituent pas un engagement pour l'entreprise qui n'est tenue qu'au seul paiement des cotisations et, à minima, au respect

de ses obligations légales et conventionnelles en la matière et relèvent, en conséquence, de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

Seules les dispositions détaillées du règlement fourni par l'organisme assureur font référence.

#### **IDENTITE DES GARANTIES**

Les garanties sont les mêmes pour tous les salariés définis à l'article 2.

#### **ARTICLE 7 - DUREE, MODIFICATION ET REVISION**

La présente décision, qui prendra effet le 1er décembre 2023 pour tous les participants de la catégorie objective désignée ci-dessus, est établie pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée, modifiée, complétée ou dénoncée à tout moment par la société qui s'engage à respecter la procédure relative à la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date.

#### **ARTICLE 8 - INFORMATION**

En application des articles L 2262-6, L 2262-5 et R 2262-1 du Code du Travail, la société s'engage à respecter ses obligations à l'égard du personnel.

Notamment, une copie de cette décision sera portée à l'attention du personnel, par voie d'affichage au sein de l'entreprise et un écrit constatant la présente décision unilatérale sera remis à chacun des salariés de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L 911-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Chaque salarié attestera de la remise de l'écrit précité en signant la liste d'émargement jointe en annexe de la présente décision.

Fait à PARIS le 01/12/2023

Pour la société : IFT BtoB

La Société de Participation et d'Investissement dans le Numérique représentée par

Olivier RAUGEL en sa qualité de Président

(toutes les pages sont datées et paraphées)



